



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2018

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 22 janvier 2018.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, Didier **MOREAU**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Danielle **BOUDET**, Sandrine **NAGEL**, Mehdi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Pascal **D'HOKER**, Stéphanie **SCHUT**.

Étaient absents :

- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Virginie **SALITRA**
- Samira **BOUJIDI** représentée par Simone **JEROME**
- Pascal **HUE** représenté par Roger **CIPRES**
- Jacob **NALOUHOUNA**
- Serge **SAUSSIÈRE**
- Rachida **MOUALI**

Madame Virginie SALITRA est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017.

Monsieur GABARROU a contacté le secrétariat général pour signaler deux erreurs de retranscription : la première lors des débats sur le vœu pour le contournement où il évoquait le passage de près de 4000 véhicules au lieu de 400 et la seconde sur la délibération adoptant les nouveaux barèmes du quotient familial où il manque un « à » entre deux montants d'un barème. Par ailleurs, il conteste la rédaction du vœu qui indique que le Département avait acquis les terrains nécessaires à la réalisation du projet car il avait indiqué qu'il ne disposait uniquement des terrains cédés par la mairie.

Monsieur le maire répond que ces erreurs ont été corrigées, ce qui n'empêchera pas le groupe d'opposition de voter contre ce procès-verbal, comme d'habitude. Concernant l'acquisition du terrain et dans le cadre des échanges avec le commissaire-enquêteur en charge de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il semblerait justement que le Département avait acquis d'autres terrains en plus de celui cédé par la commune. Cette information est actuellement en train d'être vérifiée.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 18 décembre 2017 est adopté avec 21 voix Pour et 5 voix Contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, P. D'HOKER, S. SCHUT).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : aucune

Conventions signées par le maire : aucune



Délibération n°2018/JAN/001

Rapporteur : Claude GODART

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PRISE DE COMPETENCE « ZONES D'ACTIVITES » AU 1ER JANVIER 2017 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA ZONE D'ACTIVITE DU MOULIN SAINT ANTOINE ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA COMMUNE DE NANGIS

Au 1^{er} janvier 2017, les zones d'activités sont devenues une compétence obligatoire des communautés de communes. De ce fait, la gestion de la zone industrielle (ZI) et de la zone d'activités (ZA) du Moulin Saint Antoine de Nangis a été transférée à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Il convient donc de définir les conditions patrimoniales et financières de la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers par le biais d'un procès-verbal.

N°2018/JAN/001	OBJET : PRISE DE COMPETENCE « ZONES D'ACTIVITES » AU 1ER JANVIER 2017 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA ZONE D'ACTIVITE DU MOULIN SAINT ANTOINE ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA COMMUNE DE NANGIS
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/88 du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Brie Nangissienne aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil-l'Etang,

CONSIDERANT que la zone d'activités (ZA) du Moulin Saint Antoine et de zone industrielle (ZI) situées sur la commune de Nangis relèvent des zones d'activités économique (ZAE) au sens des compétences de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert, il convient de définir les conditions patrimoniales et financières de la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers par le biais d'un procès-verbal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le procès-verbal contradictoire entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne des biens mobiliers et immobiliers de la zone d'activité (ZA) du Moulin Saint Antoine et de la zone industrielle (ZI).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer le procès-verbal contradictoire.



Délibération n°2018/JAN/002

Rapporteur : André PALANCADE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE POIGNY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS (SICPAN)

La commune de Poigny est membre du SICPAN depuis sa création en 2004. Suite à la modification des intercommunalités décidée par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), la communauté de communes de la G.E.R.B.E. dont fait partie la commune de Poigny, a été absorbée par la communauté de communes du Provinois.

De ce fait, la commune de Poigny n'utilise plus les séances de natation à la piscine de Nangis et n'a plus d'intérêt à participer à l'objet syndical. Par délibération n°2017/00037 du 14 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Poigny a donc sollicité son retrait du SICPAN à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les recettes permettant l'équilibre du budget du syndicat sont principalement constituées des cotisations fixées statutairement par tranches selon le nombre d'habitants des communes membres. Elles permettent le remboursement des emprunts souscrits jusqu'en 2038. La participation financière de la commune de Poigny représente 0,24 % du montant global des cotisations pour l'année 2017.

Au 1^{er} janvier 2018, le solde de l'encours de la dette s'élève à 4 227 070,16 € (capital + intérêts). Aucun personnel n'est en poste et aucun bien n'est à restituer.

Par délibération en date du 22 décembre 2017, le comité syndical du SICPAN a accepté le retrait de la commune de Poigny tout en restituant au syndicat sa part (0,24 %) afférente au solde de la dette, soit 10 144,96 €.

La procédure de retrait d'une commune est prévue à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Ainsi, le conseil municipal de Nangis, en qualité de membre du SICPAN, dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération, sa décision est réputée défavorable.

Monsieur PALANCADE explique que ce choix est justifié d'une part par une double cotisation de la commune de Poigny à deux établissements intercommunaux ayant la même vocation et d'autre part par la faible part de cette commune dans sa participation à la construction de la piscine de Nangis.

Monsieur le maire précise que les autres membres du SICPAN ont une participation plus importante que la commune de Poigny. Le syndicat est actuellement le propriétaire de la piscine le temps du remboursement des emprunts nécessaire à sa construction. Ce ne sera qu'au remboursement définitif que le SICPAN sera dissous et que la propriété de la piscine reviendra à la commune de Nangis. Pour autant, en qualité de propriétaire des locaux, c'est le SICPAN qui prend en charge les travaux de réparation de la structure lorsque cela est nécessaire.

Monsieur PALANCADE ajoute qu'il y a actuellement trois communes membres du SICPAN qui cotisent également à la Communauté de communes du Provinois, dont la commune de Maison-Rouge, et elles préfèrent continuer à rembourser leur participation au SICPAN plutôt que de se retirer car cela leur revient moins cher.

Monsieur GABARROU demande si le nombre d'habitants retenu pour le calcul de la participation à la dette du SICPAN de la commune de Poigny est celui à la date de la création du syndicat ou bien de cette année ?

Monsieur PALANCADE répond qu'il s'agit du nombre d'habitants défini au moment de la construction de la piscine et que ce calcul n'a pas changé depuis.

Monsieur le maire explique qu'une revalorisation par le nombre d'habitants n'est pas prévue par les statuts du syndicat, seulement une réactualisation de la participation selon l'augmentation du coût de la vie.

N°2018/JAN/002	OBJET : AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE POIGNY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS (SICPAN)
-----------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1,

VU les statuts du SICPAN modifiés par délibération n°2015/NOV/011 en date du 27 novembre 2015,

VU la délibération du comité syndical du S.I.C.P.A.N. en date du 22 décembre 2017 acceptant le retrait de la commune de Poigny au syndicat,

CONSIDERANT que la commune de Poigny est désormais membre de la Communauté de Communes du Provinois et qu'elle n'a plus d'intérêt à participer à l'objet syndical,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, l'encours de la dette du SICPAN s'élève à 4 227 070,16 € en capital et intérêts pour les emprunts souscrits jusqu'en 2038,

CONSIDERANT que la part cotisante de la commune de Poigny, fixée statutairement, représente 0,24 % du montant global pour l'année 2017,

CONSIDERANT que la commune de Poigny verserait au SICPAN une part de 0,24 % afférente au solde de la dette soit 10 144,96 € en contrepartie de son retrait, ce montant faisant l'objet d'un seul versement inscrit au budget 2018,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de personnel en poste et qu'aucun bien n'est à restituer,

CONSIDERANT que la commune de Poigny ne bénéficiera plus des services du SICPAN au 1^{er} janvier 2018 et que les comptes seront liés aux conditions du retrait à compter de cette date.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

DONNE un avis favorable au retrait de la commune de Poigny du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) selon les modalités financières décrites ci-dessus, au 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Charge Monsieur le maire de la notification de cet avis à Madame la Sous-préfète de Provins et Monsieur le Président du S.I.C.P.A.N..



Délibération n°2018/JAN/003

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017/MARS/025 DU 6 MARS 2017 – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P)

La municipalité propose d'annuler et de remplacer la délibération précédente n°2017/MARS/025, afin d'étoffer ses objectifs en vue de l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Ainsi, cette élaboration répond aux objectifs suivants :

Objectifs fonctionnels :

- *Permettre au Maire d'exercer les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal ;*
- *Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents ;*
- *Instaurer des zones de publicité réglementées distinctes dans l'ensemble du territoire de la commune afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés ;*
- *Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes, prévues par le Code de l'Environnement ;*
- *Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire communal.*

Objectifs qualitatifs :

- *Se prémunir des nuisances visuelles pour préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune. Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;*
- *Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;*
- *Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;*
- *Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives et protéger les extensions urbaines résidentielles ;*
- *Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune ;*
- *Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité ;*
- *Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et de leurs entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire ;*
- *Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;*
- *Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel ;*
- *Favoriser la qualité esthétique des façades en encadrant le nombre et la surface des enseignes sur façade ;*
- *Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication.*

De plus, la commune souhaite préciser les modalités de concertation pour associer les habitants aux différentes phases de la révision, information, concertation, prise en compte de leurs expressions, mise en place d'un processus de transparence par une mise à disposition des différents documents produits. La présentation suivante est non exhaustive :

Information :

- Articles de presse dans le journal municipal, les journaux locaux ;
- Parutions sur le site internet ;
- Panneaux d'affichage ;
- Panneau électronique.

Concertation :

- Réunion publique ouverte à toute la population ;
- Atelier participatif des conseils des Sages, de la jeunesse ;
- Atelier participatif avec les commerçants.

Prise en compte des expressions et avis :

- Registre de concertation ouvert au service Urbanisme, avec possibilité de consulter les documents produits au cours de la révision ;
- Par courrier et courriels.

Processus de transparence :

- Mise à la consultation de tous les documents produits au service urbanisme ;
- Mise en ligne des documents produits sur le site internet de la ville.

Monsieur le maire précise que cette modification de la délibération initiale est prise à la demande de la Direction Départementale du Territoire pour que les objectifs complémentaires prévus dans le règlement local de publicité y soient intégrés.

N°2018/JAN/003

OBJET :

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017/MARS/025 DU 6 MARS 2017 – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°2017/MARS/025 du 6 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n°2017/MARS/025 tant en étoffant les objectifs de la communes qu'en précisant les modalités de concertation liées à la démarche d'élaboration de ce règlement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

RAPPORTE la délibération du Conseil municipal n°2017/MARS/025 du 6 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Nangis.

ARTICLE 2 :

DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 :

PRECISE les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité, à savoir :

Objectifs fonctionnels :

- *Permettre au Maire d'exercer les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal ;*
- *Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale ;*

- *Instaurer des zones de publicité réglementées distinctes dans l'ensemble du territoire de la commune afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés ;*
- *Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes, prévues par le Code de l'Environnement ;*
- *Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire communal ;*

Objectifs qualitatifs :

- *Se prémunir des nuisances visuelles pour préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune. Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;*
- *Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;*
- *Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;*
- *Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives et protéger les extensions urbaines résidentielles ;*
- *Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune ;*
- *Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité ;*
- *Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et de leurs entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire ;*
- *Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;*
- *Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel ;*
- *Favoriser la qualité esthétique des façades en encadrant le nombre et la surface des enseignes sur façade ;*
- *Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication*

ARTICLE 4 :

PRECISE les modalités de la concertation prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

Information :

- Articles de presse dans le journal municipal, les journaux locaux ;
- Parutions sur le site internet ;
- Panneaux d'affichage ;
- Panneau électronique.

Concertation :

- Réunion publique ouverte à toute la population ;
- Atelier participatif des conseils des Sages, de la jeunesse ;
- Atelier participatif avec les commerçants.

Prise en compte des expressions et avis :

- Registre de concertation ouvert au service Urbanisme, avec possibilité de consulter les documents produits au cours de la révision ;
- Par courrier et courriels.

Processus de transparence :

- Mise à la consultation de tous les documents produits au service urbanisme ;
- Mise en ligne des documents produits sur le site internet de la ville.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de R.L.P.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de R.L.P.

ARTICLE 5 :

DECIDE d'associer à l'initiative du maire ou à la demande de M. le Préfet, les services de l'État à l'élaboration du R.L.P. conformément à la procédure relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, selon l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 7 :

DECIDE conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondante à la révision du R.L.P. dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

PRECISE que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L. 132-7,

ARTICLE 9 :

PRECISE qu'en application de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois

ARTICLE 10 :

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CESSION DES PARCELLES ZN N°52 et ZO N°815

Par délibération n°2017/SEPT/118 en date du 11 septembre 2017, le conseil municipal désaffectait le chemin rural n°26 situé entre la route départementale n°12 et « La Chaise » cadastré ZN n°52 et ZO n°815 d'une contenance de 28a22ca, a fixé le prix de vente à 1 490 €, mis l'ensemble des frais à la charge de l'acquéreur et demandait à Monsieur le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer ces parcelles attenantes à leur propriété.

Deux propriétaires possèdent des terrains attendant aux parcelles précitées : Monsieur BLERY Fabien et l'Agricole de la Chaise.

Les courriers ont été réceptionnés respectivement les 25 novembre 2017 et 30 novembre 2017.

Les propriétaires conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime avait un mois pour adresser leur proposition d'achat.

L'Agricole de la Chaise n'a pas répondu à cette mise en demeure dans le délai d'un mois.

Monsieur BLERY Fabien, par courrier en date du 29 novembre 2017 et réceptionné par les services le 4 décembre 2017, s'est porté acquiescer pour ces parcelles au prix fixé de 1 490 €.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au Conseil municipal :

- De céder à Monsieur BLERY Fabien les parcelles ZO n°815 d'une superficie de 14a18ca et ZN n°52 d'une superficie de 14a04ca ;
- De fixer le prix de vente dudit chemin à 1 490 € ;
- De mettre l'ensemble des frais afférents à ce dossier à la charge de Monsieur BLERY Fabien ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les actes afférents à ce dossier.

N°2018/JAN/004

OBJET :

CESSION DES PARCELLES ZN N°52 ET ZO N°815

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 161-10 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R. 134-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

VU la délibération n°2016/MARS/013 du Conseil Municipal de Nangis en date du 7 mars 2016 relative au déclassement du chemin rural n°26 de la route départementale n°12 à « la Chaise »,

VU la délibération n°2016/JUIL/099 du Conseil Municipal de Nangis en date du 4 juillet 2016 relative à l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°26,

VU la délibération n°2017/SEPT/118 du Conseil Municipal de Nangis en date du 11 septembre 2017 portant désaffectation et aliénation du chemin rural n°26 après enquête publique,

VU les documents d'arpentage n°1129Z et n°1130G établis par le Cabinet Mourier cadastrant le chemin rural n°26 en les parcelles ZN n°52 d'une contenance de 14a04ca et ZO n°815 d'une contenance de 14a18ca,

VU l'avis des Domaines en date du 7 octobre 2016 estimant le chemin rural n°26 à 1 490 €,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 2 mai 2017,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2017,

VU les courriers de mise en demeure d'acquérir les parcelles ZO n°815 et ZN n°52 en date du 20 novembre 2017 adressés aux propriétaires riverains de ces dites parcelles,

VU le courrier de Monsieur Bléry Fabien en date du 27 novembre 2017 se portant acquéreur des parcelles ZO n°815 et ZN n°52,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder ces parcelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'aliéner les parcelles cadastrées ZN n°52 d'une contenance de 14a04ca et ZO n°815 d'une contenance de 14a18ca à Monsieur BLÉRY Fabien.

ARTICLE 2 :

FIXE le prix de vente de l'ensemble des parcelles à 1 490 €.

ARTICLE 3 :

DIT que l'ensemble des frais afférents à cette affaire est mis à la charge de l'acquéreur Monsieur BLÉRY Fabien.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE DES PARCELLES AD N°690, AD N°689 ET AD N°687 SISE 27 AVENUE DU GENERAL DU TAILLIS

Depuis 1994, les parcelles cadastrées AD n°690, AD n°689 et AD n°687 sise 27 avenue du général du taillis font l'objet de courriers et de diverses procédures afin de faire cesser les nuisances liées à un défaut d'entretien de l'habitation ainsi que du terrain (cf. Fiche de suivi du dossier jointe).

Le propriétaire originel de ces parcelles, Monsieur DURAND a procédé en 2008 à la division du terrain et à la vente à Monsieur EL ABDI, ce dernier s'engageant par acte notarié à viabiliser le lot A et le lot B (cf. plan joint).

Aujourd'hui aucun permis de construire n'a été déposé ni pour le lot A ni pour le lot B et l'habitation existante n'est toujours pas entretenue. Cette dernière a même été en proie à un incendie en décembre 2017.

Les riverains de l'avenue du Général du Taillis ont alerté les services municipaux. La municipalité étant venu à leur rencontre et au vu de la situation qui ne cesse de se dégrader, elle propose au Conseil municipal d'engager la procédure de déclaration d'abandon manifeste pour l'ensemble de ces parcelles.

Au terme de cette procédure et en l'absence de manifestation des propriétaires, le Conseil municipal aura l'opportunité de déclarer ces parcelles en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement conformément à l'article L2243-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit d'une affaire assez ancienne car la première action engagée contre l'unique propriétaire de ces parcelles a été engagée au mois de juillet 1994. Il insiste sur les dispositions de l'article L2243-3 puisque malgré le lancement de la procédure d'expropriation dès l'année 1999, la difficulté porte essentiellement sur la réalisation d'une opération d'intérêt collectif. Comme il est difficile de réaliser un équipement public sur ces petites superficies, le choix s'est porté sur la réalisation de logements sociaux sous forme de maisons individuelles. Ce projet fut abandonné face aux craintes des riverains de voir arriver de nouveaux voisins dans un habitat social. Le propriétaire s'est engagé auprès des riverains et de la municipalité à entretenir ses parcelles. Il n'y a pourtant eu aucune intervention mise à part la division des parcelles en plusieurs lots. L'état des propriétés s'est aggravé et il semblerait que la maison fut occupée à une période donnée, mais sans savoir si cela s'est fait avec l'accord du propriétaire. C'est en tout cas le squat de cette maison qui semble être à l'origine de l'incendie récent. C'est la raison pour laquelle il a tenu à rencontrer le maximum de riverains de la rue du Général du Taillis pour réexpliquer cette procédure qui est souvent longue. Cela laisse un peu de temps pour réfléchir à un projet qui répond aux exigences de la loi mais la municipalité a malgré tout pris l'engagement de faire élaguer en limite de propriété aux frais du propriétaire et de limiter autant que possible l'accès.

Monsieur GABARROU s'interroge sur la procédure d'expropriation et signale la présence de plaques de regards détériorées sur ces parcelles pouvant présenter un danger.

Monsieur le maire répond qu'au terme de la procédure de déclaration d'abandon manifeste, il y aura une seconde procédure avec enquête publique afin d'obtenir une déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet au vu du projet qui sera présenté.. Sur le second point, il précise que l'entretien des regards est à la charge du propriétaire mais va étudier quelles sont les mesures dont dispose la commune pour intervenir sur une propriété privée et sécuriser le site. L'objectif est de rassurer les riverains sur la gestion de ces terrains car au delà des risques potentiels d'incendie, elles semblent servir à beaucoup de choses.

N°2018/JAN/005

OBJET :

ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE DES PARCELLES AD N°690, AD N°689 ET AD N°687 SISE 27 AVENUE DU GENERAL DU TAILLIS

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2243-1 et suivants,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AD n°690, AD n°689 et AD n°687 sises 27 avenue du Général du Taillis présente un risque pour la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les propriétaires des parcelles susmentionnées n'entendent pas remédier à ces désordres malgré de nombreuses relances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'engager la procédure d'état d'abandon manifeste pour les parcelles cadastrées AD n°690, AD n°689 et AD n°687 sises 27 avenue du Général du Taillis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette procédure.



Délibération n°2018/JAN/006

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EAU POTABLE – INTEGRATION DE L'ANCIEN CAPTAGE NANGIS 2 AU RESEAU QUALICHAMP DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE DU CHAMPIGNY

La commune de Nangis dispose, au lieu-dit La Garde de Dieu, d'un ancien captage d'eau potable, dénommé Nangis 2 ou F2. Cet ouvrage est actuellement en train d'être équipé pour fournir de l'eau brute pour les besoins municipaux (nettoyage du domaine public et arrosage) par la Société des Eaux de Melun, délégataire du service public d'eau potable de Nangis.

Il est à noter en outre que ce forage capte les horizons peu profond des calcaires de Champigny, et n'est plus en service pour l'alimentation en eau potable, à cause de teneurs en nitrates et pesticides importantes au regard des normes de la qualité de l'eau distribuée. C'est à cet effet que les forages situés en bordure de la RD619 ont été créés en 1992 et 2003. Ces derniers captent les

horizons profonds de la nappe des calcaires du Champigny. La production d'eau brute (donc avant traitement par le SITTEP de la région de Nangis) est suivie à la fois par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre du suivi réglementaire, mais aussi par des analyses menées par le délégataire du service public d'eau potable.

La ville de Nangis a été approchée par l'association AquifBrie afin d'intégrer le forage Nangis 2 au réseau de suivi de la qualité de la nappe du Champigny, dénommé QUALICHAMP. L'intérêt de cette intégration à ce réseau est de pouvoir connaître la qualité de l'eau brute de cette nappe à la fois sur les horizons supérieurs et inférieurs de cette ressource.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le maire ou son conseiller municipal délégué en charge de l'environnement, la santé, l'accessibilité, l'eau et l'assainissement à signer la convention ci jointe et tout document s'y rapportant.

Monsieur le maire annonce que cette décision a été convenue avec l'ensemble des acteurs des politiques de l'eau pour la conservation de ce puits. Une fois équipé, il alimentera les services techniques pour le nettoyage de voirie par l'utilisation des balayuses et l'arrosage des plantations de la ville

Monsieur CIPRES informe que pour le moment, la pompe d'un débit de 8m³ / heure a été installée et qu'il ne manque plus que le tableau électrique pour que cette alimentation soit fonctionnelle.

N°2018/JAN/006

OBJET :

EAU POTABLE – INTEGRATION DE L'ANCIEN CAPTAGE NANGIS 2 AU RESEAU QUALICHAMP DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE DU CHAMPIGNY

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018, signé le 15/11/2016 ;

CONSIDERANT le projet de convention d'intégration du forage Nangis 2 au réseau Qualichamp de suivi de la qualité de la nappe du Champigny,

VU le projet de convention pour l'intégration de l'ancien captage « Nangis 2 » au réseau Qualichamp de surveillance de la nappe du Champigny, établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

APPROUVE sans réserve ni modification le projet de convention entre la ville de Nangis et l'association AquifBrie pour l'intégration de l'ancien captage « Nangis 2 » au réseau Qualichamp de surveillance de la nappe du Champigny.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire de Nangis ou le conseiller municipal délégué en charge de l'environnement, la santé, l'accessibilité, l'eau et l'assainissement à signer la convention jointe à la présente délibération, et tout document s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE**OBJET : EAU POTABLE – DEMANDE DE SUBVENTION 2018 – CONTRAT DE PRESERVATION DES CAPTAGES DE NANGIS**

La commune de Nangis a signé le 15 novembre 2015 le contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne. Ce contrat quadripartite, d'une durée de 3 ans, a pour vocation de changer les pratiques des acteurs locaux de l'eau (collectivités, agriculteurs, industriels, particuliers), afin que la nappe de Champigny, sur laquelle est basée l'aire d'alimentation des captages d'eau de Nangis destinée à la distribution d'eau potable, puisse à terme retrouver une meilleure qualité.

A ce jour, cette masse d'eau souterraine a une qualité dégradée, principalement pour les paramètres nitrates et pesticides.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, la commune de Nangis a délégué l'animation de ce contrat à l'association AQUI'Brie, ce qui a conduit à la convention de subventionnement signée le 31 décembre 2015.

Conformément à l'article 7 de ce contrat, la ville de Nangis, maître d'ouvrage, doit demander annuellement les subventions à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La présente délibération aura pour effet d'autoriser Monsieur le Maire à demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre de l'année 2018 ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

A titre d'information, le tableau de répartition du financement du plan d'action de ce contrat est le suivant :

	2016	2017	2018*	Total sur 3 ans	% Financement
Contrat de nappe	167 202	148 424	152 335	467 961	52%
Part Nangis	25 344	26 065	26 610	78 019	9%
Part Agence	101 375	104 260	106 442	312 077	35%
Contrat de captage hors étude ZAE	126 719	130 325	133 052	390 096	43%
Total plan actions	333 921	278 749	285 387	898 057	100%

Monsieur le maire souligne qu'il s'agit d'une opération très coûteuse (près d'un million d'euros) avec un taux de subvention assez exceptionnel puisque la participation de la commune de Nangis ne s'élève qu'à 9 %. Les autres financements proviennent de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Département de Seine-et-Marne et de la Région Île-de-France. Un second tableau sera communiqué avec le détail de ces participations. Il fait remarquer que les puits de Nangis sont les seconds de Seine-et-Marne à voir engager une action de sensibilisation autour de la protection des captages envers les acteurs dont les activités sont susceptibles de causer une pollution : industriels, agriculteurs, collectivités territoriales, particuliers ... L'association Aqu'i'Brie assiste la commune par un travail d'information, de conseil et d'animation.

N°2018/JAN/007

OBJET :

EAU POTABLE – DEMANDE DE SUBVENTION 2018 –
CONTRAT DE PRESERVATION DES CAPTAGES DE
NANGIS

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EC 02 23 juin 2015 déclarant les captages d'eau n° 3 et 4 de Nangis d'utilité publique et autorisant leur exploitation ;

VU le contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018, signé le 15/11/2016 ;

CONSIDERANT que le plan d'actions préventives, mentionné dans ce contrat est en cours depuis le début de l'année 2016 ;

CONSIDERANT les programmes d'actions menées depuis 2013 par Nangis en sa qualité de maître d'ouvrage des captages 3 et 4, avec le soutien du SITTEP et de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

CONSIDERANT les objectifs du Troisième Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne, de la Directive cadre sur l'eau transcrite en droit français par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et du SDAGE Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 106 442 € pour l'année 2018, conformément à l'annexe 5 du contrat de préservation des captages Grenelle de Nangis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire de Nangis ou le conseiller municipal délégué en charge de l'environnement, la santé, l'environnement, l'eau et l'assainissement à signer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que tout document s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION AESN ET CD77 – MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE DU DEVERSOIR D'ORAGE EN AMONT DE LA STATION D'EPURATION

Depuis plusieurs années, la ville de Nangis est confrontée à une anomalie de son système d'assainissement collectif du fait que le déversoir d'orage situé en amont de la station d'épuration ne dispose pas de mesure d'autosurveillance pérenne. Il est à noter que cet ouvrage reçoit la très grande majorité des réseaux d'assainissement unitaire de la commune et sert à ne pas surcharger la station d'épuration et à empêcher son dysfonctionnement. Il est situé sous la chaussée du chemin du Tacot, au droit de l'entrée du parking de la sucrerie. En cas de surcharge hydraulique, les effluents sont déversés au rû des Tanneries.

Dans le cadre du renouvellement du schéma directeur d'assainissement collectif, une modélisation en trois dimensions de cet ouvrage a été réalisée. Elle a permis de définir une loi d'écoulement reliant la hauteur d'eau dans l'ouvrage au débit associé. Ceci a pour avantage de permettre, une fois les équipements posés, d'assurer l'autosurveillance de cet ouvrage sans avoir à modifier la structure de cet ouvrage.

A ce jour, le programme de travaux et prestations associés est arrêté et va être approuvé par le comité de pilotage des schémas directeurs le 2 février 2018. Néanmoins, la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, a informé la ville de Nangis que l'autosurveillance de cet ouvrage doit être en service avant juillet 2018, sans quoi un risque de contentieux européen existera.

Il est à noter que le plan de financement de cette opération sera réalisé une fois l'attributaire connu et que la prestation ne pourra débuter qu'après réception des conventions d'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ou de leur accord pour démarrage anticipé des prestations.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Monsieur le maire ou le conseiller municipal délégué en charge de l'eau et de l'assainissement à solliciter les subventions maximales auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'une affaire ancienne car au moment de la construction de la station d'épuration, le capteur qui avait été installé ne fonctionnait pas de façon convenable et ne permettait pas une autosurveillance. L'absence d'autosurveillance ne permet par la communication de certaines données à l'Agence de l'Eau et au Département, ce qui conditionne l'octroi de certaines subventions. Il a constaté que ce problème n'a pas été pris en compte entre 2008 et 2012 c'est en revenant aux affaires que la municipalité a travaillé plusieurs scénarios plus ou moins satisfaisants. C'est en faisant appel à un cabinet d'étude spécialisé qu'une solution convenable a été trouvée : la modélisation numérique de l'ouvrage a permis de déterminer à quel endroit précis les capteurs devaient être placés pour la récolte des données. Une fois les capteurs mis en place, les pénalités financières des partenaires financiers seront levées.

Monsieur CIPRES précise qu'il s'agit de la première étude de ce type réalisée en France.

N°2018/JAN/008

OBJET :

EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION AESN ET CD77 – MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE DU DEVERSOIR D'ORAGE EN AMONT DE LA STATION D'EPURATION

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'autosurveillance du déversoir d'orage en amont de la station d'épuration de la commune de Nangis,

CONSIDERANT le 10^{ème} programme d'action de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

CONSIDERANT le 3^{ème} Plan Départemental de l'Eau,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne sont susceptibles d'octroyer des subventions pour la mise en œuvre de l'autosurveillance du déversoir d'orage en amont de la station d'épuration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE les subventions maximales auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre de l'autosurveillance du déversoir d'orage en amont de la station d'épuration de Nangis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire de Nangis ou le conseiller municipal délégué en charge de l'environnement, la santé, l'environnement, l'eau et l'assainissement à signer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, ainsi que tout document s'y rapportant.



Délibération n°2018/JAN/009

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ASSAINISSEMENT – ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le troisième Plan Départemental de l'Eau (PDE), établi par les services du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, a été signé le 3 octobre dernier. La ville de Nangis est signataire de ce document cadre.

Précédemment, les communes dénommées urbaines par arrêté préfectoral ne pouvaient prétendre à des subventions dans le domaine de l'assainissement collectif. Ce nouveau PDE le permet dorénavant.

Néanmoins, l'octroi de subventions du Département dans le domaine de l'assainissement est subordonné aux respects de conditions d'éligibilité. L'une d'elles porte sur la qualité des raccordements des bâtiments publics aux réseaux d'assainissement collectifs pour les communes ayant une population supérieure à 1 500 habitants.

Dans le cas de la ville de Nangis, c'est effectivement sur cette nouvelle disposition que la collectivité doit s'engager. Il est à noter que le Conseil Départemental ne demande pas d'engagement avec un délai défini, afin de laisser le temps aux communes et/ou à leurs groupements compétents de s'organiser.

Par ailleurs, toute étude de diagnostic assainissement des bâtiments publics pourra être subventionnée par le Conseil Départemental à hauteur de 20 % du montant HT de cette opération.

Pour information, le schéma directeur d'assainissement de Nangis prévoit le diagnostic assainissement de 10 bâtiments municipaux. Les résultats seront connus fin 2018.

Monsieur le maire profite de ce sujet pour annoncer que le parlement a décidé d'ouvrir la possibilité aux intercommunalités de reporter le transfert de la compétence « eau et assainissement collectif » initialement prévu au 1er janvier 2020, au plus tard le 1er janvier 2026. Ainsi, les conseils communautaires auront à se prononcer prochainement sur ce report qui ne pourra se faire qu'avec l'accord d'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale. De son point de vue, les communautés de communes devraient décider librement et se laisser le temps de préparer ce transfert. L'échéance de 2020 ne permettra pas de décider en toute connaissance de cause, notamment en raison des contrats de délégation de service public en vigueur. C'est en tenant compte de l'échéance de 2020 que la municipalité a suspendu sa réflexion de passer la gestion de ces services publics en régie, faute de temps. Or, si ce report est voté, cette réflexion pourra être réengagée.

N°2018/JAN/009	<u>OBJET :</u> ASSAINISSEMENT – ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT DES BÂTIMENTS PUBLICS
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le troisième Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne, signé le 3 octobre 2017, et ses règles d'éligibilité pour l'octroi de subventions départementales,

CONSIDERANT que la ville de Nangis dispose de la compétence Assainissement Collectif sur son territoire communal et peut solliciter l'octroi de subventions départementales pour des opérations relevant de cette compétence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

S'ENGAGE à lancer sous sa propre maîtrise d'ouvrage, tant que cette compétence lui est dévolue, le diagnostic de conformité assainissement collectif des bâtiments publics communaux, devant permettre d'établir la nature des travaux à réaliser et le coût estimatif pour la mise en conformité.

ARTICLE 2 :

SOLLICITE les aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne pour le financement de ces diagnostics.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE à suivre la mise en conformité dans le cadre d'un programme pluriannuel des bâtiments communaux non-conforme.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le maire ou le conseiller municipal délégué en charge de l'environnement, la santé, l'accessibilité, l'eau et l'assainissement à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.



Délibération n°2018/JAN/010

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer pour l'année 2017 aux prestations ressources humaines proposées par le Centre de Gestion de Seine et Marne :

- Ateliers du statut ;
- Ateliers CNRACL ;
- Prestation assurance perte involontaire d'emploi ;
- Prestation « examen du dossier individuel » ;
- Prestation « examen des droits et simulation de pension retraite ».

Au titre de l'année 2018, le Centre de Gestion a souhaité :

- faciliter l'adhésion en améliorant la connaissance des missions auprès des collectivités et l'identification des prestations selon les besoins,
- faire gagner du temps en globalisant les prestations.

Ainsi, une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive, assurance groupe et secrétariat de mairie) est ainsi proposée à partir de cette année.

Un seul passage devant l'organe délibérant est nécessaire (pour mémoire, notre collectivité a procédé ainsi les années précédentes).

Les tarifs 2018 des missions intéressant notre collectivité sont les suivants :

	PRESTATIONS R.H.		Tarifs 2018
Prestation « assurance chômage » : forfait par dossier instruit			
	Au CDG ou en intra	Option 1 - étude de demande de droit à indemnisation ou reprise d'indemnisation, rechargement, droit d'option,...	200.00 €
	Au CDG ou en intra	Option 2 - révision d'un dossier déjà instruit	20.00 €
	Au CDG	Option 3 - étude réglementaire chômage	70.00 €
Prestation « ateliers du statut » : forfait par participant			
	Au CDG	Session pédagogique d'une demi-journée	130.00 €
		Session pédagogique d'une journée	260.00 €
	En intra	Session pédagogique d'une demi-journée	150.00 €
		Session pédagogique d'une journée	300.00 €
Prestation « examen du dossier individuel (PEDI) »			
	Taux horaire d'intervention		45.00 €
Prestation « ateliers formation retraite » forfait par participant			
	Au CDG	Atelier 1 - les dossiers de validation et de rétablissement - Session pédagogique d'une demi-journée	70.00 €
		Atelier 2 - la réglementation retraite Session pédagogique d'une journée	140.00 €
	Au CDG	Atelier 3 - utilisation des applications informatiques de la CNRACL - Session pédagogique d'une demi-journée	80.00 €
	En intra	Atelier 1 - les dossiers de validation et de rétablissement - Session pédagogique d'une demi-journée	140.00 €
	En intra	Atelier 2 - la réglementation retraite Session pédagogique d'une journée	280.00 €

Les situations particulièrement complexes qui adviennent de plus en plus régulièrement et certains dossiers nécessitant une analyse très pointue et occasionnant un surcroît de travail important, requiert de renouveler cette adhésion.

Les dossiers seront alors soumis au Centre de Gestion en fonction de leur complexité. La convention prend effet à la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Monsieur VELLER ajoute que certains dossiers complexes, traités par le service des ressources humaines, demandent une analyse et des informations que le Centre de gestion de Seine-et-Marne peut fournir très rapidement.

Monsieur le maire précise qu'en réalité, le service des ressources humaines recourt assez peu à ces prestations grâce à sa compétence et son niveau de performance dans ce domaine. Il s'agit juste de s'assurer dans certains cas du bon traitement de ces dossiers.

Monsieur GABARROU demande si les montants indiqués sont en HT ou en TTC ?

Madame GALLOCHER répond que le Centre de gestion de Seine-et-Marne est considéré comme une collectivité territoriale et n'est donc pas assujéti à la TVA.

N°2018/JAN/010

OBJET :

APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que les prestations relatives aux missions optionnelles proposées par le Centre de gestion correspondent aux besoins de la commune,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne propose une approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDERANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Rapporteur : Alain VELLER

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2018, est mis à disposition auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne :

Renouvellement de mise à disposition à compter du 2 février 2018 pour une durée d'un an :

- 1 technicien, à raison de 18,5 heures hebdomadaires

Monsieur GABARROU demande quel agent est concerné par cette mise à disposition ?

Monsieur le maire répond qu'il s'agit de la directrice du service urbanisme pour l'instruction du droit des sols. La commune est également en mesure de mettre à disposition son technicien en charge du réseau de l'eau et de l'assainissement collectif, notamment dans le cadre de la préparation du transfert de cette compétence. Toutefois, en raison du report évoqué précédemment, il sera en tout logique moins sollicité. Il informe par ailleurs que les bassins de rétention de Nangisactipole, géré par la Communauté de communes de la Brie nangissienne (CCBN), se sont mis en surcharge. Celle-ci a pris l'initiative de mettre en place une pompe de secours pour rejeter l'eau dans le réseau de la commune, ce qui est contraire à la loi sur l'Eau, notamment en terme de contrôle et de prévention de la pollution. Ce genre d'opération doit se faire sous la surveillance de plusieurs techniciens, ce qui n'a pas été le cas et pour lequel le technicien municipal en charge des réseaux de la commune a dû intervenir. La municipalité a donc eu une communication ferme envers la communauté de communes et prévoit de refacturer les heures de travail occasionnées par ce rejet. Il espère que ce genre d'incident ne se reproduise plus d'autant plus que la CCBN a récemment recruté un technicien pour suivre ces travaux.

Rapporteur : Roger CIPRES

La Société VALFRANCE est l'exploitant des silos. Cet établissement fait partie de la liste des Silos à Enjeux Très Importants, annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CM07-0021 du 23 février 2007, relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales.

Des études d'impact sonores ont été réalisées par l'exploitant en 2013 et 2014. Néanmoins ces dernières ne permettent pas de s'assurer de la conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 imposant des prescriptions à la société VALFRANCE pour la poursuite de son exploitation et aucune autre étude des impacts sonores n'a été présentée par la société VALFRANCE.

Une visite d'inspection a été effectuée sur le site le 10 novembre 2017 à la suite de laquelle la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France a établi un rapport en date du 29 novembre 2017. Lors de cette visite la non-conformité à l'arrêté préfectoral susvisé a été constatée.

L'exploitant a fourni des éléments le 11 janvier 2018 qui ne permettent pas de répondre à cette non-conformité.

Ainsi, VALFRANCE est mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2018 DRIEE UD 77 004 du 15 janvier 2018, de respecter dans un délai de deux mois l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2016, en mettant en œuvre une action corrective afin d'empêcher tout envol des poussières vers les habitations voisines et mettre fin à la gêne occasionnée.

Dans l'attente d'une action corrective pérenne, des mesures compensatoires doivent être mise en place par l'exploitant.

Monsieur le maire conclut que la municipalité suit de très près ce dossier et des suites de cette mise en demeure pour que cessent les nuisances sonores et l'émission de poussières.

Monsieur GABARROU demande s'il peut y avoir des pénalités en cas de non respect de cette mise en demeure ?

Monsieur le maire répond qu'il peut y avoir en effet des sanctions financières. La municipalité est déjà intervenue par le dialogue auprès de la société VALFRANCE. Comme il n'y avait pas de réaction, elle a saisi la DRIEE qui a pris le relais de la procédure assez rapidement.



QUESTION(S) ORALE(S) :

Question orale de Monsieur Jean-Pierre GABARROU (pour le groupe Nangis Oxygène) :

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la technologie Fibre (Internet en Très Haut Débit jusqu'à 1 Gbit/s), vous indiquez lors de la cérémonie des vœux 2018 que ce procédé est disponible à Nangis, mais que certains propriétaires ne répondent pas aux demandes de l'organisme en charge de l'implémenter.

Nous nous étonnons parce que nombre de propriétaires nous disent avoir été sollicités mais toutes les questions qu'ils posent au prestataire NDI de Semafibre 77 restent sans réponse. Exemple : la taille du coffret ? En cas de vente qu'elle est la servitude ? En cas de travaux qui déplace le coffret ? ... etc ... etc

- *Qui est en charge du suivi des questions pour notre commune ?*
- *Quel plan d'action est mis en place pour répondre aux questions des propriétaires étant donné que le bureau d'études ne semble pas répondre à leurs interrogations ?*
- *Une relance (nouvelle information) est-elle prévue dans le bulletin municipal sur cet aménagement ?*
- *Comment sera traitée l'avenue du Maréchal FOCH une fois réhabilitée si les propriétaires n'ont pas fait installer la fibre en amont des travaux ? Les trottoirs seront-ils dégradés ? Des fourreaux installés ?*

Nous vous remercions d'avance pour vos réponses courtes et précises à ces questions.

Monsieur MURAT répond que la pose de la fibre optique est un programme décidé par le Département de Seine-et-Marne et conduit localement par la Communauté de communes de la Brie Nangissienne. En qualité de conseiller municipal délégué aux systèmes numériques et en l'absence d'invitation, il s'est imposé lors des réunions pour la mise en place technique de la fibre. Il rappelle qu'il existe deux possibilités : soit passer les câbles en sous-sol via les fourreaux, soit passer les câbles en aérien sur les façades des immeubles mais que dans ce cas, l'accord des propriétaires est indispensable.

Il pense qu'il y a deux raisons pour lesquelles certains propriétaires ne répondent pas. Il est possible qu'ils ne se rendent pas forcément compte de l'intérêt d'être raccordé à la fibre et il y a surtout le fait que la communication n'a pas été suffisante et convaincante. Il a personnellement accompagné les personnes en charge de contacter les propriétaires pour obtenir leurs accords. Sans cela, il ne sera pas possible de raccorder les immeubles de la rue à la fibre et si ça ne se fait pas maintenant, les prochaines interventions se feront à titre onéreux.

D'autres questions se posent comme le choix des opérateurs pour la commercialisation des lignes et qui ne comprend aucun des grands opérateurs français. Par ailleurs, le magazine municipal n'a pas vocation à leur faire de la publicité. Sur l'opportunité de la mise en place du plan d'action, il précise que la pose de la fibre ne relève pas de la compétence de la commune mais du Département de Seine-et-Marne et plus particulièrement de Seine-et-Marne

Numérique et de Séma fibre 77. Enfin, à sa connaissance, tous les propriétaires de l'avenue Foch ont donné leur accord pour le raccordement de la fibre.

Monsieur GABARROU remarque qu'il serait dommage de réaliser des tranchées dans cette rue alors qu'elle sera très bientôt refaite.

Monsieur le maire explique qu'actuellement, le raccordement se fait en aérien sur l'avenue Foch mais que le raccordement pourra se faire en sous-sol par la mise en place de fourreaux au moment des travaux. Il précise que le raccordement à la fibre ne se fait qu'en limite de propriété et que le raccordement en propriété privée, ainsi que les frais nécessaires, feront l'objet d'une négociation entre le client et l'opérateur de la ligne. Il rappelle que la commune n'a aucune compétence pour intervenir sur ce sujet mais que la municipalité s'est invitée dans les discussions en raison des inquiétudes qu'il pouvait y avoir. Si Monsieur GABARROU a connaissance des propriétaires qui ont des inquiétudes à ce sujet, il l'invite à en informer la municipalité qui les mettra en relations avec les services en charge de ce dossier.

Question orale de Monsieur Jean-Pierre GABARROU (pour le groupe Nangis Oxygène) :

Monsieur le maire,

Dans le cadre du projet Pôle Gare, nous souhaitons avoir des confirmations quant à l'état des lieux et au résultat final pour les Nangisais.

Pour mémoire :

- Les études montrent une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs dans notre secteur dans les 5 années à venir, sans tenir compte de l'électrification de la ligne.
- Le coût de ce projet est d'environ 8 millions d'euros TTC.
- Le délai : 1,5 an de travaux.

Aujourd'hui,

- Le périmètre concerné par le pôle gare offre 660 places gratuites, matérialisées ou non réparties de la sorte :
 - 480 places utilisées par les usagers venant se garer pour prendre le train, dont 95 % sont extérieures à Nangis.
 - 180 places sont utilisées par les résidents.

Sur cette base, le besoin, sans tenir compte de l'électrification de la ligne qui va permettre des trains de plus grandes capacités, sera dans quelques mois de 480 places + 20 % auxquels il faut ajouter les résidents (180 places) pour qui cela deviendra payant.

Le besoin a minima sera donc de $480 + 20\% + 180 = 760$ places.

Confirmez-vous ce nombre de places nécessaires ? Sinon, à combien avez-vous chiffré précisément le besoin de stationnement sur le périmètre ?

- Confirmez-vous que le projet pôle gare, comme défini aujourd'hui, n'offrira plus que 500 places sur le périmètre concerné ? Sinon, combien précisément de stationnements seront disponibles à la fin de ce projet ?
- Cela signifie-t-il que les Nangisais vont être privés de stationnement résidentiel ?
- Les circuits de rabattement des communes alentours seront-ils opérationnels avant le démarrage des travaux afin de ne pas rendre la vie des Nangisais infernale pendant des mois ?
- N'est ce pas la quadruple peine économique pour les Nangisais alors même qu'il y aurait moins de parkings ?
 - Ils participeront via leur fiscalité à la part financée par le STIF
 - Ils participeront via leur fiscalité aux parts financés par la CCBN
 - Ils participeront via leur fiscalité à tous les dépassements qui devront être supportés par la ville
 - Ils devront payer pour stationner devant chez eux.

Nous vous remercions d'avance pour vos réponses courtes et précises à ces questions.

Monsieur le maire apporte dans un premier temps une réponse technique reposant sur les éléments dont dispose le directeur en charge du développement de la ville.

Le Schéma de référence en date de mars 2016, élaboré par le bureau d'étude suite à la concertation des différents acteurs et parties prenantes, a été notifié par le STIF (Île-de-France Mobilité aujourd'hui) comme étant le document de référence pour ce projet. Cela sous entend la validation des hypothèses d'études par les différents partenaires dont notamment la SNCF, le Département et le STIF.

Concernant les stationnements, ils font l'objet d'une présentation aux pages 21 à 24 du document.

- *Le stationnement identifié dans le périmètre immédiat est de 600 places (page 21) ;*
- *Les navetteurs (usagers du train) représentent environ 420 places. (page 22) ;*
- *Pour les autres restants 180 places ce sont des résidents et aussi des véhicules tampon (page 22) ;*
- *Ces autres restants représentent aussi moins de 60 en stationnement illicite dont 15 en interdiction explicitement signalée (page 23) ;*

Pour l'estimation des besoins (page 24), le bureau d'étude prend en compte les reports estimés liés aux modifications de comportement des usagers et va au-delà d'une simple règle mathématique. Il s'agit de l'aménagement des autres gares environnantes, de l'évolution des pratiques de ces usagers, de la mise en place du stationnement réglementé à Nangis qui va conduire les usagers et habitants à modifier leurs pratiques. Parmi celles-ci, le fait de ne pas laisser son véhicule sur la voie publique et les rentrer dans sa propriété, ce qui est souvent possible.

La base de l'étude ne prend pas en compte les évolutions futures dont on ne peut pas estimer les impacts. Les partenaires ont validé un projet finançable sur des règles d'étude les plus objectives possible et argumentées.

Remarques sur la question posée :

- *La prévision de croissance de 20% des déplacements n'est pas sourcée ;*
- *Le périmètre n'offre pas 660 places mais 600 ;*
- *Le nombre d'usagers n'est pas de 480 mais 420 ;*
- *La projection de 760 places est plutôt hasardeuse et simplement mathématique.*

L'évolution des transports en commun n'est pas prise en compte et cela va nécessairement impacter les habitudes de déplacement, cela ne peut être estimé à ce jour. En la matière, il y a lieu de faire preuve d'une certaine modestie quand aux prévisions inflationnistes qui ne sont pas financées. Les usagers s'organisent toujours en fonction des offres gratuites et adaptent leurs comportements en conséquence : plus on propose de stationnements, plus il les utilisent. Le bon exemple de la mise en zone bleue de la place Dupont Perrot et son report de véhicules vers le parking Evrard et Denis de Chailly le démontre.

Dans le cadre du projet qui est en cours d'élaboration, sur remarques d'un élu intercommunal, il est pris en compte la possibilité de surdimensionner les fondations et la structure de l'ouvrage pour accueillir un étage supplémentaire soit 176 places. Cette option sera chiffrée dans le cadre de la consultation d'entreprises et si elle rentre dans le budget plafond elle pourra être prise en compte. Sinon ce sera à la collectivité (ville ou intercommunalité) de financer en propre.

Monsieur le maire apporte dans un deuxième temps une réponse plus politique sur ce sujet et constate qu'il est aisé de critiquer sans faire de propositions en retour alors que la situation devient intenable. Dans le financement de ce projet réalisé par EFFIA et qui s'élève à 8 millions d'euros, 70 % du montant sera financé par Île-de-France Mobilité et 30 % par EFFIA. Cette participation n'est valable qu'en respectant les conditions d'Île-de-France Mobilité, dont la présidente est Madame Valérie PECRESSE. La première condition est que le parking doit être payant avec un coût oscillant entre 20 et 25 € par mois (soit entre 1 et 1,10 € par jour) dans un endroit qui sera sécurisé avec la mise en place de caméras de sécurité et d'agents de surveillance. La deuxième condition est que le stationnement soit réglementé dans un rayon de 500 mètres autour de la gare.

Pour se faire, la municipalité a le choix de créer des zones de stationnement où le temps est réduit ou bien des zones où le stationnement est payant. La première solution offre la possibilité de prendre en compte le stationnement résidentiel. La seconde solution, est extrêmement coûteuse car à partir du moment où le stationnement devient payant, la commune doit mettre en place la technologie et la surveillance adéquate et surtout la mise en place d'un service de gestion des conflits actuellement assuré par l'officier du ministère public. Si ce sont les services municipaux qui assurent cette gestion, ils deviendront à la fois « juge » et « parti » de ces conflits et cela nécessitera de prendre des précautions pour un nombre conséquent de litiges. La municipalité a 2 ans pour trouver la meilleure solution mais tend actuellement pour des stationnements à durée limitée. Mais ainsi, les voyageurs n'auraient pas d'autre choix que d'utiliser le parking payant ou bien de se garer au-delà du périmètre de 500 mètres. Pour les administrés, la municipalité réfléchit à des durées spécifiques pour le stationnement résidentiel ou encore pour la clientèle des commerces et restaurants. Cette piste est motivée par le passage du stationnement de la place Dupont Perrot en zone bleue car les clients trouvent plus facilement de la place pour se garer et fréquenter les commerces et services de centre-ville grâce à cette réglementation.

Il souhaite également anticiper les travaux à venir. L'électrification est une excellente chose, contrairement à ce qu'il a pu lire sur les réseaux sociaux. Elle va permettre de bénéficier des trains de 12 voitures contre 4 à 8 voitures actuellement. Il s'avère que les usagers de la gare de Mormant n'arrivent plus à avoir de places assises dans les trains et viennent particulièrement à la gare de Nangis pour en trouver. Le fait d'avoir plus de trains fera qu'il y aura moins d'usagers qui viendront en gare de Nangis, d'autant plus que la gare de Mormant bénéficiera d'un parking-relais avant celle qui sera construite pour la gare de Nangis. Il rappelle par ailleurs que la municipalité a soutenu l'initiative du comité d'usagers de la gare Leudon Maison-Rouge pour sa réouverture. Puis, la SNCF va prochainement engager des travaux de 13 millions d'euros pour la mise à niveau des quais de la gare de Nangis aux nouvelles voitures. Enfin, la municipalité ne mise sur le développement des transports en commun, du covoiturages et des 2 roues car sans cela, il faudra prévoir des étages supplémentaires pour le parking qui sera construit.

Il réfute donc la « quadruple peine » évoquée par Monsieur GABARROU, car l'ouvrage sera financé par les contribuables de la Région Ile de France et par la contribution des usagers du parking relais. Il n'y aura aucune contribution supplémentaire des riverains.

Question orale de Madame Sylvie GALLOCHER :

Monsieur le maire,

Suite à la destruction par incendie de containers semi enterrés situés à l'angle des rues Marcel Paul et de la Convention, un certain nombre de commentaires haineux et diffamatoires, notamment à l'encontre des agents des services techniques, ont fleuri sur la page facebook de la ville en ce début d'année.

Monsieur Alban LANSELLE a alimenté la polémique par la contribution suivante : « Ce sont des ordures ménagères. C'est à la mairie de gérer ce problème avec son prestataire grassement rémunéré : le SMETOM. Monsieur le maire a-t-il contacté le SMETOM pour connaître la cause de ce non ramassage ? A moins que comme toujours cela ne soit pas de sa faute ? »

Monsieur LANSELLE semblant ignorer la notion de compétence, pouvez vous, monsieur le maire, rappeler les règles régissant le ramassage des ordures ménagères sur notre territoire et faire le point sur cette situation.

Monsieur le maire répond qu'il a vu apparaître en début d'année une mise en cause de la ville concernant le fait qu'un container incendié accidentellement, n'ait pas été remplacé suffisamment rapidement par le SMETOM, syndicat intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères.. Il pourrait partager ce jugement mais l'hiver n'est pas forcément une période propice pour la réalisation de ce type de travaux. La commune a informé la S.M.E.T.O.M. de cette situation, qui a réagi en mettant à disposition un grand nombre de containers. Ils restent cependant en nombre insuffisant et se trouvent souvent pleins, ce qui fait que les déchets et encombrants sont souvent déposés à proximité. Monsieur CIPRES, représentant du Conseil communautaire au S.M.E.T.O.M. a alerté les services du syndicat qui s'est engagé à remplacer le container incendié avant la fin du mois.

Il rappelle que la commune ne dispose plus de la compétence en matière de gestion des déchets puisqu'elle a été transférée à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, qui elle même l'a déléguée au S.M.E.T.O.M. Ce n'est pas la première difficulté que l'on connaît avec ce syndicat puisqu'il a fait appel à une entreprise privée pour distribuer ses calendriers et qu'une grande partie de la population Nangissienne a été oubliée. Ce sujet est comme le dossier de la fibre optique : la commune n'est pas maître d'ouvrage mais elle ne s'en désintéresse pas pour autant.

Il constate que la moindre situation est utilisée à des fins polémiques dans l'optique des prochaines échéances municipales de 2020, en accusant le maire de ne rien faire et de ne s'intéresser à rien. Il souhaite avant tout avoir un débat serein et est sidéré par les individus à l'origine de cette polémique d'autant plus que les agents municipaux ont été très injustement mis en cause. La question de la gestion des ordures ménagères est toujours compliquée car elle s'exerce à travers le regroupement de plusieurs communes membres du syndicat mais il ne remet nullement en question l'exercice de cette compétence et pense malgré tout que c'est l'échelon optimal pour sa mise en œuvre. La municipalité cherchera une meilleure solution pour que les containers soient remplacés plus rapidement, notamment ceux situés près du collège et dont la cause des incendies n'est cette fois-ci pas accidentelle.

Monsieur CIPRES informe qu'il a demandé au président du S.M.E.T.O.M. une augmentation des passages de la société ORI pour vider ces containers provisoires, ce qui a été fait.

Monsieur le maire ajoute qu'en effet, comme les containers provisoires n'ont pas la même capacité que les containers collectifs, les déchets ont tendances à déborder.

Monsieur GABARROU signale que rue du Général Leclerc est entreposé un nombre de déchets et d'encombrants et demande s'il n'est pas possible d'intervenir, de constater l'infraction et verbaliser ?

Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'une copropriété privée avec un droit de passage. La municipalité a interrogé les propriétaires afin de savoir si ces dépôts ne proviennent pas de leurs locataires. Si c'est le cas, la seule possibilité pour la commune d'intervenir est de mettre en demeure ces propriétaires d'agir, ce qui permettra la verbalisation. Par ailleurs, puisque Monsieur LANSELLE a été publiquement mis en cause est qu'il est présent, il propose de suspendre la séance pour lui permettre de s'expliquer.

Monsieur le maire suspend la séance.

Monsieur le maire reprend la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.